

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 01 juillet 2010

CODEP – MRS – 2010 – 033262

**Monsieur le Directeur
Aéroport Toulon-Hyères
Boulevard de la Marine
83418 Hyères Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 17 juin 2010 dans votre établissement.

Code : INSNP-MRS –2010-0441

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 17/06/2010 à une inspection du service technique de l'aéroport TOULON-HYERES qui gère les contrôleurs de bagages utilisant des rayons X. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17/06/2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que la chambre de commerce et d'industrie du var (CCIV) ne dispose d'aucune autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonsX. De même, la société PROSEGUR qui utilise des contrôleurs de bagages aux postes d'inspection filtrage (PIF) des passagers et du personnel, ne dispose d'aucune autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonsX.

Il a également été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Dans le cadre de ses obligations en matière de sûreté aérienne, la CCIV détient et utilise des contrôleurs de bagage à rayon X. Or, la CCIV ne dispose d'aucune autorisation de détériorer et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X.

- A1. Je vous demande de me transmettre sans délai la liste des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés par la CCIV**
- A2. Je vous demande de régulariser la situation administrative de votre établissement dans un délai de 3 mois conformément aux articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique.**

Les contrôleurs de bagages aux postes d'inspection filtrage (PIF) des passagers et du personnel sont utilisés par la société PROSEGUR. Cette société ne dispose d'aucune autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X.

- A3. Je vous demande de veiller à ce que les sociétés extérieures utilisant les contrôleurs de bagages soient autorisées à utiliser des appareils émettant des rayons X, et à formaliser cette obligation dans les cahiers des charges établis lors du choix des entreprises prestataires.**

La CCIV ne transmet pas annuellement l'inventaire de ses appareils électriques émettant des rayons X à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

- A4. Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des appareils électriques émettant des rayons X à l'IRSN, conformément à l'article R.4452-21 du code du travail.**

Etude de zonage

Les inspecteurs ont constaté qu'une étude de zonage a été rédigée en s'appuyant sur des mesures des débits de doses autour des appareils ; elle ne mentionne cependant pas de zonage à l'intérieur des machines, alors qu'aucun dispositif n'empêche l'accès aux travailleurs. Par ailleurs, une signalisation indiquant la présence d'une zone contrôlée à l'intérieur est apposée sur les machines.

- A5. Je vous demande de finaliser l'étude de zonage en formalisant le zonage à l'intérieur des contrôleurs de bagages conformément aux articles R.4452-1 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

Consignes de sécurité / conditions de mise en œuvre des appareils

La CCIV a rédigé à l'attention des utilisateurs des contrôleurs de bagages des consignes en cas de situation anormale. Ces consignes sont disponibles à proximité des appareils. Il n'est cependant pas rappelé l'interdiction de pénétrer dans les tunnels des appareils.

- A6. Je vous demande de mentionner dans les consignes destinées aux utilisateurs des contrôleurs de bagages l'interdiction de pénétrer (même partiellement) dans les tunnels. Cette interdiction sera rappelée par un affichage sur les appareils.**

Contrôles techniques

L'organisme agréé qui réalise les contrôles externes de radioprotection effectue des contrôles des ambiances de travail situés en zone attenante à la zone réglementée existante à l'intérieur des machines, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé. Ces contrôles sont tracés

dans les rapports correspondants. Ces contrôles d'ambiance sont également réalisés par la société de maintenance après intervention sur les machines. Les résultats des mesures ne sont cependant pas reportés dans les rapports d'intervention.

A7. Je vous demande de faire reporter les résultats des contrôles d'ambiance des postes de travail attenants à des zones réglementées sur les rapports d'intervention des sociétés de maintenance des appareils.

Formation/Information des travailleurs

La CCIV met en ligne sur son site «aeronews» des informations concernant la radioprotection. Ces informations sont accessibles dans le cadre d'une démarche volontaire de son personnel. Aucune sensibilisation régulière obligatoire sur les dangers liés aux contrôleurs de bagages n'est mise en place auprès du personnel de la CCIV qui les utilise.

A8. Je vous demande de mettre en place une sensibilisation régulière obligatoire pour tout le personnel amené à utiliser les contrôleurs de bagages, portant sur les dangers liés aux rayonnements ionisants et traitant en particulier de l'utilisation des appareils détenus par la CCIV.

De même, le personnel de la société PROSEGUR ne dispose pas de sensibilisation régulière réalisée par son employeur.

A9. Je vous demande d'informer les entreprises extérieures qui interviennent dans votre établissement et qui utilisent vos contrôleurs à bagages des dispositions réglementaires qui leur incombent, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail (CdT).

B. OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que tout incident doit être communiqué sans délai à l'ASN, conformément à l'article R.1333-109 du Code de la Santé Publique. Un guide de déclaration de ces événements, établi par l'ASN, est consultable sur le site Internet www.asn.fr.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 1^{er} septembre 2010. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Michel HARMAND